



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-234

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-09-03-00008 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4973 décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Maison d'accueil spécialisée LE MAS St Vital à Combes (34) (4 pages)	Page 4
R76-2024-08-18-00001 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4974 décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement CLINIQUE LA PERGOLA (4 pages)	Page 9
R76-2024-08-18-00002 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4975 décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement CLINIQUE LE CASTELET SAINT JEAN DE VEDAS (4 pages)	Page 14
R76-2024-09-03-00009 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4976 décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre de psychothérapeutique St Martin du Vignogoul à PIGNAN (4 pages)	Page 19
R76-2024-09-25-00007 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4994 décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre de dialyse Nephrocare Gard NIMES (4 pages)	Page 24
R76-2024-09-30-00063 - Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 5013 décision fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie autorisés pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifié dits CAR-T- Cells autologue (5 pages)	Page 29

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-12-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5706 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi (2 pages)	Page 35
R76-2024-10-15-00003 - Arrêté ARSOC n° 2024-6113 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 2 rue Gérard Roques à SALVAGNAC (81630) (2 pages)	Page 38
R76-2024-10-04-00008 - Arrêté délocalisation Centre accueil de jour personnes âgées à Lacaune et Le Bez (3 pages)	Page 41
R76-2024-09-17-00009 - Arrêté renouvellement autorisation FAM à Severac d'Aveyron (3 pages)	Page 45

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2024-10-16-00005 - Décision 2024-6136 portant modification de délégation de signature DG ARS (6 pages)	Page 49
---	---------

ARS OCCITANIE / DUQUALE

- R76-2024-10-17-00005 - ARRETE ARS /2024-6199 modifiant l'arrêté 2024-2920 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse (4 pages) Page 56
- R76-2024-10-17-00004 - ARRETE ARS /2024-6200 modifiant l'arrêté 2024-2919 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse (4 pages) Page 61

DREETS OCCITANIE / Cabinet

- R76-2024-10-18-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail (4 pages) Page 66

MNC SANTE /

- R76-2024-10-22-00001 - Page 1 Arrêté modificatif n°11CPAM2022-7 du 22 octobre 2024 Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard Arrêté n° 11CPAM2022-7 du 22 octobre 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard (3 pages) Page 71

SGAMI SUD /

- R76-2024-10-10-00014 - Arrête de composition de la commission de sélection des Policiers Ajoints de la Police Nationale 3me session 2024 Corse (2 pages) Page 75
- R76-2024-10-16-00007 - Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer (PACTE) au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense (2 pages) Page 78
- R76-2024-10-16-00006 - Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense (2 pages) Page 81
- R76-2024-10-18-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23/02/2023 quant au montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud (2 pages) Page 84

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-09-03-00008

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4973
décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de la Maison
d'accueil spécialisée LE MAS St Vital à Combes
(34)

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 4973

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la Maison
d'Accueil Spécialisé Saint Vital à Combes (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la demande présentée le 3 mai 2024 par Monsieur Jean-Michel Mege, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 août 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code

Avis favorable avec recommandations :

- *Augmenter de 0,1 ETP le temps de pharmacien pour développer les activités de pharmacie clinique et accompagner les équipes dans la mise en oeuvre du nouveau logiciel informatique*
- *Recentrer le pharmacien sur les missions pharmaceutiques et développer la pharmacie clinique : conciliation, éducation thérapeutique du patient, réunions soignants soignés ;*
- *Envisager de tracer l'administration et l'aide à la prise dans le nouveau logiciel ;*
- *Mettre en oeuvre la vérification des dispositifs de sécurité (sérialisation) au sein de la PUI.*

VU les conclusions favorables du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la direction de l'établissement a engagé une évolution informatique majeure qui sera favorable et facilitante pour la mise en oeuvre de la dispensation pharmaceutique : acquisition d'un nouveau logiciel pour le dossier patient qui sera interfacé avec le logiciel de dispensation pharmaceutique ;

CONSIDERANT que les processus mis en oeuvre par la pharmacie usage intérieur sont soigneux et réalisés dans des locaux conformes et bien organisés ;

CONSIDERANT que les éléments à mettre en conformité ou à améliorer ont été formulés par l'Ordre et la pharmacienne inspectrice en réunion de synthèse sur site, ainsi dans leurs avis et rapports communiqués au demandeur ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction et de la délégation territoriale de l'Hérault, a été appelée sur la nécessité d'augmenter le temps pharmacien à hauteur de 0, 3 ETP et d'organiser une partition égale entre le temps dédié aux activités pharmaceutiques et le temps dédié à l'assurance de la qualité pour l'ensemble de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Maison d'Accueil Spécialisée Saint Vital (EJ 340789965 – ET 340789973) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement, en rez-de-chaussée, et à la même adresse que ce dernier : 34240 COMBES ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la MAS Saint Vital est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
- des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
 - des opérations de déconditionnement et reconditionnement en cupules de formes orales sèches ;

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : Toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, est abrogée à compter de la notification de la présente décision ;

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2024

Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-08-18-00001

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4974
décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
CLINIQUE LA PERGOLA

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 4974

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique La Pergola à Béziers (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1997 octroyant sous le numéro 97-XVI-242 une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique La Pergola à Béziers ;

VU la décision ARS Occitanie/2018-2187 en date du 25 mai 2018 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique La Pergola à Béziers ;

VU la demande présentée le 18 avril 2024 par Monsieur Jean-François Quinonero, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 5 juin 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

-Recruter 0.4 ETP préparateur (nécessité d'augmenter le temps de préparateur, actuellement à 0.6 ETP) ;

- Déployer et développer les activités de pharmacie clinique. Participer à la formation demandée d'éducation thérapeutique pour une mise en oeuvre du programme au sein de l'établissement ;

VU les conclusions favorables du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le directeur de l'établissement s'est engagé, lors de la réunion de synthèse à l'issue de l'enquête précitée, à octroyer le temps de préparateur supplémentaire requis pour améliorer les conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Pergola dispose des moyens adaptés à la réalisation de ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'enquête du 23 juillet démontre l'existence d'une culture aboutie de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique La Pergola (EJ 340000082 – ET 340780121) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement, en rez-de-chaussée, et à la même adresse que ce dernier : 2, rue Ferdinand de Lesseps – 34500 BEZIERS;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique La Pergola est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
- des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : Les décisions du 21 mars 1997 et du 25 mai 2018, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 18 août 2024


Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-08-18-00002

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4975
décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
CLINIQUE LE CASTELET SAINT JEAN DE VEDAS

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 4975

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique Le Castelet à Saint Jean de Védas (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1970 octroyant sous le numéro 324 une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique Le Castelet à Saint Jean de Védas ;

VU la demande présentée le 3 mai 2024 par Mesdames Maguelonne Di Fazio et Caroline Pey, directrices de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 5 juin 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

♦ Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

- Développer les activités de pharmacie clinique : ceci sera rendu possible par le recrutement de 0,4 ETP de préparateur en septembre 2024

♦ Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- Solliciter l'éditeur du logiciel afin de rendre ergonomique et intuitive l'analyse de prescription
- L'éditeur doit proposer un plan de préparation du pilulier

VU les conclusions favorables du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie ont été intégralement refaits à neuf en 2023, que leur installation dans une autre pièce a permis de réaliser leur mise en conformité quasi-totale, ainsi que la mise en place de la dispensation individuelle journalière nominative dans des conditions adaptées ;

CONSIDERANT que la direction a procédé au recrutement d'une préparatrice à raison de quatre après-midis par semaine à compter du mois de septembre 2024, ce qui constituera un renfort utile pour la mise en œuvre des activités de la pharmacie, en particulier pour la préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT que la pharmacienne assurant la gérance est très expérimentée et très impliquée dans les instances de l'établissement, et que l'enquête du 27 juin démontre l'existence d'une culture aboutie de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur les nécessaires évolutions du logiciel de prescription et de dispensation actuellement utilisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Le Castelet (EJ 340000421 – ET 340780857) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 18, Rue Georges Clémenceau - 34431 SAINT JEAN DE VEDAS ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique La Pergola est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :

-des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

◆préparation de piluliers nominatifs, en manuel, pour l'ensemble des patients hospitalisés dans la clinique.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 août 1970, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2024

Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-09-03-00009

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4976
décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur du Centre de
psychothérapeutique St Martin du Vignogoul à
PIGNAN

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 4976

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Centre psychothérapeutique Saint Martin de Vignogoul à Pignan (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1973 octroyant sous le numéro 346 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre psychothérapeutique Saint Martin du Vignogoul à Pignan ;

VU la demande présentée le 3 mai 2024 par Monsieur Alain Lorente, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 août 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

- *Mettre en conformité avec les BPPH les locaux trop exigus : les agrandir*
- *Mettre à disposition des locaux pour les bureaux pharmaciens et préparateurs*
- *Mettre en place un guichet (le livreur ne doit pas pénétrer directement dans la pharmacie)*
- *Développer les activités de pharmacie clinique : conciliation, éducation thérapeutique du patient, réunions soignants soignés...*

VU les conclusions favorables du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du centre Saint Martin du Vignogoul dispose dans l'ensemble des moyens adaptés à la réalisation de ses missions et activités ;

CONSIDERANT que les observations relatives à l'exiguïté et à la non-conformité des locaux ont été formulées dans le cadre des enquêtes ainsi que dans l'avis et le rapport y afférents du rapporteur ordinal et de la pharmacienne inspectrice de santé publique ;

CONSIDERANT que les observations relatives à la confidentialité de l'administration des traitements ont été soulignées tant par le rapporteur ordinal que par la pharmacienne inspectrice de santé publique ;

CONSIDERANT que nonobstant les éléments susmentionnés, l'enquête sur site démontre l'existence d'une bonne dynamique dans la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Saint Martin du Vignogoul (EJ 340000454 – ET 340780931) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement, en rez-de-chaussée, et à la même adresse que ce dernier : Domaine de Saint Martin de Vignogoul - 34570 PIGNAN ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre Saint Martin du Vignogoul est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ◆ préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
-des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, est abrogé à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2024

Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-09-25-00007

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 4994
décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur du Centre de
dialyse Nephrocare Gard NIMES

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 4994

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur
au centre de dialyse Nephrocare Gard à Nîmes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARH Languedoc-Roussillon DIR/ N° 021/2010 en date du 9 février 2010 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'établissement Gardialyse sis 460 rue Yves Sigal 30900 NIMES ;

VU la demande présentée le 30 avril 2024 par M. Fabien Labeeuw, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22/08/2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code

• Désigner un responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuses des patients

• Intégrer la démarche qualité à la formation des personnels

• Augmenter les ressources humaines mises à la disposition de la PUI actuellement insuffisantes. Elles devraient être les suivantes pour couvrir les activités actuelles et assurer les autres activités (pharmacie clinique, sérialisation...)

-1 ETP pharmacien

-1 ETP préparateur en pharmacie hospitalière

-1 ETP magasinier

• Actualiser la fiche de poste « préparateur en pharmacie hospitalière »

• Interfacer la sérialisation avec les logiciels utilisés

• Remplacer le logiciel SAP non adapté aux PUI

• Vérifier régulièrement les chariots d'urgence (PUI).

CONSIDERANT qu'il relève des compétences et des pouvoirs de la pharmacienne inspectrice de santé publique qui instruit la demande, de s'assurer que la pharmacie à usage intérieur de la structure est gérée par un pharmacien répondant aux conditions d'exercice en PUI ;

CONSIDERANT qu'un pharmacien répondant à ces conditions a été recruté, et que son contrat de gérance a été communiqué à l'inspectrice le 25 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à ce dernier de signaler à la section H de l'Ordre National des pharmaciens son changement de lieu d'exercice ;

CONSIDERANT que le contrat de gérance notifié au pharmacien recruté la mission de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour l'application des obligations réglementaires relatives au dé-commissionnement des médicaments ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre de dialyse Nephrocare (EJ 940023849) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition expresse de faire assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur par un pharmacien répondant aux conditions d'exercice requises et d'en garantir la continuité ;

Article 3 : Conformément aux recommandations de l'instance ordinaire, et aux engagements formulés dans le dossier de demande, la direction de l'établissement devra veiller à l'adaptation et à l'évolution des moyens nécessaires au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur, en particulier des effectifs indispensables à la réalisation de ses missions et activités ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement Nephrocare Nîmes, à la même adresse que ce dernier : 460 rue Yves Sigal 30900 NIMES ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur susvisée dessert les sites suivants :

Numéro	Nom du site	Rue, boulevard, place...	Code postal	COMMUNE	FINESS ET
1	Nephrocare Nîmes	460 rue Yves Sigal	30900	Nîmes	300 008 588
2	Nephrocare Bagnols	9-11 rue du Parc	30200	Bagnols	300 008 638

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre Nephrocare de Nîmes est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

◆ Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

◆ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 7 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 8 : La décision ARH Languedoc-Roussillon DIR/ N° 021/2010 en date du 9 février 2010 ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 11 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

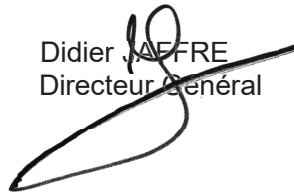
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 12 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2024

Didier JAFFRE
Directeur Général



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-09-30-00063

Décision ARS Occitanie PUI n°2024 - 5013
décision fixant la liste des établissements de
santé de la région Occitanie autorisés pour
utiliser les médicaments de thérapie innovante à
base de lymphocytes T génétiquement modifié
dits CAR-T- Cells autologue

Décision ARS Occitanie n° 2024 - 5013

Décision fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie autorisés pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1151-1, L.1243-2, L.1431-2, L.6113-7, L. 5126-1, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33, R. 6122-25 et R.1248-8 ;

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-17-1-2, L.162-22-7, R. 161-70, R. 161-71 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;

VU l'arrêté N° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) relative aux Bonnes Pratiques de Préparation, applicable à compter du 20 septembre 2023 et abrogeant les décisions des 5 novembre 2007 et 20 septembre 2022 relatives aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 28 mai 2024 modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments, en particulier la partie IV intitulée « Guide des Bonnes Pratiques de Fabrication spécifiques aux médicaments de thérapie innovante » dans le guide des Bonnes Pratiques de Fabrication, et la ligne directrice particulière 1 relative à la fabrication des médicaments stériles ;

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique et abrogeant l'arrêté du 28 mars 2019 ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2021- 6047 en date du 22 décembre 2021 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, et prorogeant au 30 juin 2024 les critères réglementaires opposables pour utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues ;

VU la décision ARS Occitanie N° 2024-0203 en date du 29 décembre 2023 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant poursuivre jusqu'au 30 juin 2024 l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

VU l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2024 et abrogeant, au 30 septembre 2024, l'arrêté du 19 mai 2021 ;

VU en particulier l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2024 prévoyant que les critères réglementaires opposables mentionnés à l'article 1^{er} sont valides jusqu'au 31 janvier 2029 ;

VU la décision ARS Occitanie N° 2024-3968 en date du 1^{er} juillet 2024 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant poursuivre jusqu'au 30 septembre 2024 l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

VU les dossiers d'évaluation antérieurement communiqués par le CHU de Montpellier et par le CHU de Toulouse, respectivement le 13 septembre 2023 et le 30 janvier 2024, afin de poursuivre l'utilisation des CAR-T Cells autologues au bénéfice des patients adultes éligibles, et le dossier d'évaluation spécifiquement constitué par le CHU de Montpellier, communiqué le 13 septembre 2023, pour poursuivre l'utilisation des CAR-T Cells autologues au bénéfice des patients enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans éligibles à ces traitements ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2024 par la directrice générale du CHU de Montpellier afin de pouvoir poursuivre l'activité, et actualisant, jusqu'au 31 août 2024, les données de l'activité réalisée au bénéfice des adultes et des enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans éligibles à ces traitements ;

VU l'absence de demande spécifique formulée par le directeur général du CHU de Toulouse concernant une éventuelle évolution de l'activité relative à l'utilisation des CAR-T Cells ;

CONSIDERANT par ailleurs que les établissements concernés n'ont pas signalé de modifications ou d'évolutions significatives relatives à la mise en œuvre des critères réglementaires opposables ;

CONSIDERANT en particulier :

- que les déclarants sont titulaires, pour les sites concernés, des activités de soins nécessaires : prélèvement par aphérèse de cellules à des fins thérapeutiques, allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, réanimation et traitement du cancer ;
- que les déclarants disposent d'équipes médicales, pharmaceutiques, paramédicales et techniques formées et expérimentées pour la réception, la conservation, la manipulation, et l'administration des CAR-T Cells ;

CONSIDERANT que les déclarants disposent chacun pour ce qui le concerne, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du GCS-IUCT sise à l'Oncopole assure les activités susvisées au bénéfice des patients pris en charge sur ce site par ses deux membres qui sont le CHU de Toulouse et l'Institut Claudius Régaud (Centre Régional de Lutte contre le Cancer) ;

CONSIDERANT l'expérience acquise des déclarants dans la mise en œuvre des CAR-T Cells autologues pour le traitement des leucémies aiguës lymphoblastiques à cellules B et des lymphomes à grandes cellules B ;

CONSIDERANT l'émergence des nouvelles indications thérapeutiques des CAR-T Cells autologues, la dynamique de la recherche clinique dans ce domaine, l'octroi de nouvelles autorisations de mise sur le marché, et le développement croissant de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante ;

DECIDE

Article 1^{er} : la liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues en région Occitanie, est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision ;

Article 2 : les médecins des établissements de santé qui prescrivent les médicaments concernés doivent se conformer aux dispositions de suivi des patients pris en charge ;

Article 3 : la présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 2029 ;

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et les directeurs des délégations départementales de l'Hérault et de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2024


Didier NAFRE
Directeur Général

ANNEXE A LA DECISION 2024 –

Fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues

DANS LES INDICATIONS ADULTES :

FINESS EJ	RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT JURIDIQUE	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
310781406	CHU Toulouse	310025333	Oncopole

DANS LES INDICATIONS ADULTES ET ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES :

FINESS EJ	RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT JURIDIQUE	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
340780477	CHU de Montpellier	340782036	Hôpital Saint Eloi
340780477	CHU de Montpellier	340796663	Hôpital Arnaud de Villeneuve

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-12-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5706 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-5706 fixant le renouvellement de la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Albi

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8,-R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 30 Septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Albi ;

Vu la demande de l'établissement à l'ARS adressée le 2 octobre 2024 afin de bénéficier du renouvellement d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24 compte tenu des difficultés persistantes de recrutement de médecins urgentistes ;

Vu l'avis de la « section Urgences » du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant l'augmentation du nombre de passage quotidien constaté par l'établissement ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Albi requiert 26 effectifs de médecins urgentistes alors que 19 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier de Albi (EJ 810000505), situé 22 BD SIBILLE 81 013 ALBI, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique du vendredi 12 octobre 2024 au 11 janvier 2025 du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU81, du SAS81, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Albi (EJ 810000505), des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, hiérarchique auprès Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

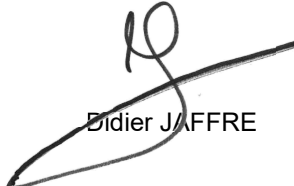
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Albi et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2024

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-15-00003

Arrêté ARSOC n° 2024-6113 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise 2
rue Gérard Roques à SALVAGNAC (81630)

ARSOC-n°2024-6113

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000013 délivrée le 26 septembre 1978, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie CAMBON à SALVAGNAC (81630), exploitée par la SARL PHARMACIE CAMBON dont le pharmacien titulaire est Madame Christel CAMBON ;
- Vu la demande en date du 15 octobre 2024, présentée par Madame Mélanie BASCOUL, juriste du Brengues Expertise, agissant pour le compte de Madame Christel CAMBON, titulaire de l'officine de pharmacie sise à SALVAGNAC (81630) ;
- Vu le certificat d'urbanisme établi en date du 15 octobre 2024 par les services de mairie de la commune de SALVAGANC (81630), portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°81#000013 délivrée le 26 septembre 1978, dont le pharmacien titulaire est Madame Christel CAMBON, est :

2, rue Gérard Roques – 81630 SALVAGNAC.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-04-00008

Arrêté délocalisation Centre accueil de jour
personnes âgées à Lacaune et Le Bez

ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT POUR PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE AGOUT-MONTALET SUR LES COMMUNES DE LACAUNE ET DE LE BEZ, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ADMR AGOUT-MONTALET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Tarn**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 10 février 2015 portant sur la création d'un centre autonome d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées en perte d'autonomie sur les communes de Lacaune et de Brassac ;

VU l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2015 relatif au transfert d'autorisation et de gestion du Centre d'accueil de jour de Lacaune – Brassac à l'association « ADMR Agout-Montalet » ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 09 décembre 2021 relatif à la délocalisation du centre d'accueil de jour autonome itinérant « ADMR Agout-Montalet » sur les communes de Lacaunes et de Ferrières ;

VU la Décision ARS modificative n° 2024-4139 du 13 juillet 2024 portant modification de la décision n° 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 13 décembre 2023 adressé par l'association ADMR sollicitant la délocalisation du CAJ itinérant Agout-Montalet sis « Saint-Agnan » 81260 LE BEZ ;

CONSIDERANT que le centre d'accueil de jour itinérant prévoit d'accueillir alternativement 10 usagers sur le site de Lacaune et le site de Le Bez ;

CONSIDERANT le besoin de déménager pour améliorer la sécurité et le bien-être des usagers du CAJ, de répondre davantage à leur besoin avec des locaux neufs plus adaptés à l'activité ainsi que pour la prévention des risques psycho-sociaux et la prise en compte de la qualité de vie au travail des salariés ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Tarn ;

ARRETENT

Article 1 : La délocalisation du centre autonome d'accueil de jour itinérant « Agout-Montalet », site de Ferrières, sur la commune de Le Bez est acceptée. Le site Lacaune est maintenu.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 10 places, avec un accueil réparti alternativement sur les communes de Lacaune et de Le Bez.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADMR Agout-Montalet
Adresse : 143 route de l'Agout, Saint Agnan, 81260 LE BEZ

N° FINESS EJ : 81 001 083 5

Identification de l'établissement : CAJ Agout-Montalet, site de Lacaune
Adresse : 20 rue de la liberté, 81230 LACAUNE

N° FINESS ET : 81 001 075 1

Catégorie établissement : 207 centre d'accueil de jour PA

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personne âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

Identification de l'établissement secondaire : CAJ Agout-Montalet, site de le Bez
N° FINESS ET : 81 001 296 3
Adresse : Saint Agnan, 81260 LE BEZ

Catégorie établissement : 207 centre d'accueil de jour PA

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personne âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

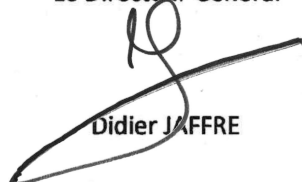
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département du Tarn et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

04 OCT. 2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président de Conseil Départemental du Tarn



Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-17-00009

Arrêté renouvellement autorisation FAM à
Severac d'Aveyron

Arrêté N° A24S0201 du 17 septembre 2024

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) SITUE A SEVERAC D'AVEYRON
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE
L'AVEYRON (ADPEP 12),**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n° 2009-258-1 du 15 septembre 2009 et n°09-254 du 15 septembre 2009 autorisant la création du Fam de Recoules-Prévinquières et fixant sa capacité à 22 places par Monsieur le Président de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (PEP 12) ;

VU l'Arrêté conjoint n° A13S0127 du 27 juin 2013 portant régularisation de 2 places d'accueil temporaire sur les 22 places autorisées au Fam de Recoules-Prévinquières ;

VU l'Arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 23 août 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « FAM Lucien Robert » réceptionné le 4 juillet 2023 et conforme à l'article L312-8 du CASF;

CONSIDERANT que les résultats mentionnés dans ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Aveyron.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (PEP 12) pour le Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé « FAM Lucien Robert » situé à Séverac d'Aveyron est renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 septembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 septembre 2039 et est dénommé « EAM Lucien Robert » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 22 places dont 2 places d'accueil temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP de l'Aveyron

6 avenue de l'Europe 12 000 RODEZ

N° FINESS EJ : 120784624

Identification de l'établissement principal:

EAM Lucien Robert

Rue du 19 mars 1962 - Recoules-Prévinquières

12510 SEVERAC D'AVEYRON

N° FINESS ET : 120006416

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline/ Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (Sans autre indic.)	11	Hébergement Complet Internat	20
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (Sans autre indic.)	45	Accueil temporaire (avec et sans Hébergement)	2

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron et le Président de de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Aveyron.

Le 17 septembre 2024

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-16-00005

Décision 2024-6136 portant modification de
délégation de signature DG ARS

**Décision DG ARS n° 2024-6136
portant modification de délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE
DE LA DECISION n°2023-3696 du 26 juillet 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE :

Article 1er :

La présente annexe 1 annule et remplace l'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision 2024-4139 du 13 juillet 2024 modifiant la décision n°2023-3996 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie susvisée.

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie demeurent inchangées.

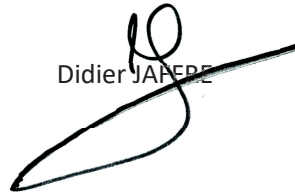
Article 3 :

Le directeur général adjoint par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



ANNEXE 1 modificative – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 1^{er} : direction générale

Le directeur général adjoint désigné au titre de l’article 1^{er} est :

- M. Joffrey HENRIC, par intérim

Article 2 : direction du cabinet :

Le directeur de cabinet désigné au 2.1 est :

- A désigner ;

Le directeur adjoint désigné au 2.2 est :

- M. Romuald DELANNOY

Article 3 : secrétariat général :

Le secrétaire général désigné au 3.1 est :

- M. Joffrey HENRIC

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2 est :

- M. Sylvain CADIN

Le directeur adjoint des ressources humaines désigné au 3.2.1 est :

- M. Christophe CHAUT

La directrice des finances et des moyens désignée au 3.3 est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 4 : direction de l’offre de soins et de l’autonomie :

La directrice de l’offre de soins et de l’autonomie désignée au 4.1 est :

- Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 4.2 est :

- M. Thomas RUGI

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- Mme Régine MARTINET

Article 5 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 5.5 est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- Mme Réjane SIMON

Article 6 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Les deux responsables financiers de la Direction de la Santé Publique désignés au 6.1 sont :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENGO-AINS

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISSET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 6.2.1 est :

- M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désigné au 6.3.2 est :

- Yannick DURAN

Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle désigné au 7.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- A désigner ;

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2 est :

- Mme Stéphanie HUE

La directrice adjointe désignée au 7.3 est :

- Mme Véronique GHADI

Article 8 : Direction des projets :

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.5 est :

- Mme Charlotte CAZES

La responsable du pôle systèmes d'information en santé désignée au 8.6 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 9 : Délégations départementales :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR ;
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD ;
- Pour le Tarn (81) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Charlotte HAMMEL ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : *à désigner* ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Philippe POULET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : *à désigner* ;
- Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Gaëlle CASTERAN ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : *à désigner* ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ;
- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY ;
- Pour le Gers (32) : *à désigner* ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Yvan CASTEL ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour l'Hérault (34) : *à désigner* ;
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER ;

* * *

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-17-00005

ARRETE ARS /2024-6199 modifiant l'arrêté
2024-2920 portant composition des membres du
Comité de Protection des Personnes du
Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2024-6199 modifiant l'arrêté 2024-2920 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2920 en date du 13 mai 2024 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer II » situé à Toulouse ;

Considérant, le courriel en date du 12 août 2024 de **Monsieur Claude LAURENS**, désigné en qualité de Représentant des associations agréées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II situé » à Toulouse :

Au titre des 18 membres du premier collègue :

➤ **Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Marie-Noëlle CUFU,

Présidente du Comité de Recherche expert - Castres

Docteur Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO, Médecin anesthésiste – réanimateur – CH Montauban

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Docteur Aurélie BOURCHANY,	Gastropédiatre et nutritionniste pédiatrique - CHU de Toulouse
Docteur Françoise MAUPAS SCHWALM,	Maître de Conférences Universitaire – Praticien Hospitalier - CHU de Toulouse
Docteur Sébastien LAMY,	Docteur en épidémiologie – méthodologiste (biostatisticien) – Institut Claudius Régaud à Toulouse
Madame Françoise CONTE AURIOL,	Ingénieur en recherche clinique - Hôpital des enfants de Toulouse
Monsieur Abdel-Kader BOULANOUAR,	Ingénieur de recherche – Epidémiologiste (biostatisticien)
Monsieur Romain LOPEZ,	Pharmacien Chef de Projet Maladies Rares – CHU de Toulouse
Docteur Christine CHEVREAU,	Retraitée oncologue médical à l’Institut Claudius Régaud et à l’Institut Universitaire du Cancer à Toulouse
➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :	
Docteur Hugues TOLOU,	Médecin et conseiller scientifique
Docteur Vladimir DRUEL,	Médecin généraliste à Deyme
➤ Quatre pharmaciens hospitaliers :	
Madame Elodie CIVADE,	Pôle Neurosciences et Pôle Céphalique – CHU de Toulouse
Madame Aline JAMMES,	Hôpitaux de Toulouse
Madame Anaïs GRAND,	Pharmacien responsable de l’unité essais cliniques – Médicaments de Thérapie Innovante à Toulouse
Madame Chloé LAMESA,	Pharmacien - chercheur associé au Centre de Recherche Cancérologie à Toulouse
➤ Trois auxiliaires médicaux :	
Madame Arianne BLAISE,	Infirmière - Oncologie médicale - Intitut Claudius Régaud à Toulouse

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Madame Chantal LAURENS CARBONNE, Infirmière - Cadre supérieur de santé – CHU de Toulouse

Madame Nicole BLANC, Kiné salariée - Hôpital des Enfants de Toulouse

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Professeur Bettina COUDERC, Institut Claudius Régaud à Toulouse

Docteur Sophie JULIA, Médecin Génétique Médicale - CHU de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Hélène DELABAERE, Psychologue spécialisée en Neurosciences et Gériatrie

Madame Stéphanie IANNUZZI, Psychologue

Madame Anne-Marie BARRERE, Assistante Sociale retraitée

Madame Olivia TROUPEL, Maître de conférences en psychologie du développement de l'enfant et de sa famille à l'Université de Toulouse

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE, Avocate à la cours - Toulouse

Madame Christine SAMALENS-COURONNE, Avocate honoraire au barreau - Toulouse

Madame Delphine REYNAUD-EYMARD, Avocate - Toulouse

Madame Noémie DUBRUEL, Juriste en recherche clinique

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Madame Marianne LESCOUZERES, Représentante de l'Association DREPA 31

Madame Micheline LEMONNIER, Représentante de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Madame Marie BERGER, Représentante de l'Association Petit Cœur de Beurre

Madame Sylvie MASSONET Représentante de l'Association ELLyE - Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement

ARTICLE 2 : Madame Christine SAMALENS-COURONNE est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

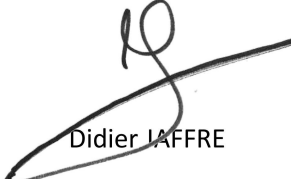
ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection–contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 17 octobre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Didier LAFFRE

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-17-00004

ARRETE ARS /2024-6200 modifiant l'arrêté
2024-2919 portant composition des membres du
Comité de Protection des Personnes du
Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2024-6200 modifiant l'arrêté 2024-2919 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2920 en date du 13 mai 2024 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » situé à Toulouse ;

Considérant, le courriel en date du 28 août 2024 du **Professeur Alain DIDIER**, désigné en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

Au titre des 18 membres du premier collègue :

➤ **Onze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Jean-Michel SENARD,

Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier
en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

Professeur Etienne CHATELUT,	Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse
Monsieur Franck MOESCH,	Consultant en recherche clinique
Monsieur Nicolas SAVY,	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
Madame Jeanne-Hélène DI DONATO,	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
Docteur Jean-Marie CONIL,	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
Monsieur Thibault LANDES,	Epidémiologiste, Chargé de projet INSERM
Docteur François MONTASTRUC,	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
Professeur Vincent MINVILLE,	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
Docteur Caroline GREGOIRE,	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN, Pharmacien - CHU de Toulouse

Monsieur Pierre CANAL, Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Madame Anaïs FROMENTEZE, Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

Sera désigné ultérieurement

- Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon ses qualifications au sein du premier collège.

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Christine BARLA, Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Josiane PERISSE, Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU, Président Autisme Compagnons

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Stéphanie BIMES-ARBUS, Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

Madame Philippine RANCHER, Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

Madame Lucie GARNIER COUTILD, Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ, Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur Frédéric ESCALA, Président de l'Association France Rein Occitanie

Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, Représentant de l'Union régionale des associations familiales – URAF

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

Monsieur Fabien LAROCHE,

Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 : Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

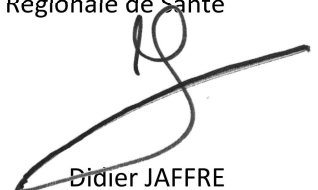
ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection–contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 17 octobre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2024-10-18-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail



**Arrêté préfectoral
fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation
aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU les articles R. 2315-12 à R. 2315-16 du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

VU l'arrêté N° R76-2024-08-07-00003 du 7 août 2024 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation santé, sécurité et conditions de travail aux membres des comités sociaux et économiques ;

VU la demande d'agrément présentée par **Moi j'y vais ! (MJV)** – 14 rue des Lignes 12850 SAINTE-RADEGONDE - reçue le 13 décembre 2023, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la demande d'agrément présentée par **Action QSST** – 24 rue Raoul Dufy Apt 111 34000 MONTPELLIER - reçue le 29 mars 2024, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la demande d'agrément présentée par **Egalité à la page** – 6 bd Berthelot 34000 MONTPELLIER - reçue le 4 avril 2024, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la demande d'agrément présentée par **Purple Campus** – 99 impasse Adam Smith 34470 PEROLS - reçue le 15 mai 2024, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU l'avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 10 septembre 2024 sur ces demandes ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

Arrête :

Art. 1er : Les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation en santé, sécurité et conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 2 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° R76-2024-08-07-00003 du 7 août 2024 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation en santé, sécurité et conditions de travail aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie,
et par subdélégation,

La Directrice du travail, Adjointe au Responsable du pôle Politique du travail de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,



Nathalie CAMPOURCY

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Octobre 2024

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.**Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.**De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

RÉGION OCCITANIE	
ACERFS FORMATION	ZA Lallemande RN 113 – 30670 AIGUES-VIVES
ACTEA	La Hille – 32260 TACHOIRES
ACTION FIRST	10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
ACTION QSST	24 rue Raoul Dufy Apt 111 34000 MONTPELLIER
ACTIONS FORMATIONS	Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU
ACUITE	7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES
AGILEOS FORMATION	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
AKANUP	4 rue Duguay Trouin - 31400 TOULOUSE
AMT FORMATION	2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE
ANCOR CONSULTANTS	22 rue des Figuiers – le Village - 31530 MENVILLE
APREVAT	24 rue Evariste Galois - 81000 ALBI
ARTEMESE	36 place de la République – 31340 MIREPOIX-SUR-TARN
AS'COM	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
ASFO GRAND SUD	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
ASTI	14 rue Michel Labrousse – 31100 TOULOUSE
BCF	3 rue Guérin – 30320 MARGUERITTES
BHZ CONSEIL	1, allée Muscat – Domaine de Massane - 34670 BAILLARGUES
BYZ CONSULTING	32 rue Vallauris - 31240 L'UNION
CALPE FORM'ACTION	103 rue Théodor Mathieu La Gineste - 12000 RODEZ
CAPICONSULT LANGUEDOC	150 avenue Blaise Pascal – BP 18 – 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
CAPPREV	13 rue Tour du Bouton – 34 230 LE POUGET
CCI Formation Gers	10 rue Diderot – 32000 AUCH
C'DEFI	6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES
CEFOTEC SUD	ZA de Bernon – Lot n°8 30330 TRESQUES
CeR QSE CONSEIL	13 rue André Boubès – 31270 CUGNAUX
CEZAM OCCITANIE	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
CFD FORMATION	30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC
COMEOS COMPETENCES	5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Syrius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE
COURET FORMATION CONSEIL	1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE
CROIX ROUGE	71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE
C.S.T	41 rue de la Découverte – 31670 LABEGE
CV SECURITE	370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL
Délégation régionale FO	Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
ECLIPSE ISTECS	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
ECO SYSTEM	231 rue Ouididou – 30150 SAUVETERRE
ED5	131 impasse des Palmiers PIST Oasis 30100 ALES
EESC Business Campus 12	Cité de l'Entreprise et de la Formation – 5 rue de Bruxelles – BP 3349 12033 RODEZ Cedex 9
EFD CONSULTING	21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN
EGALITE A LA PAGE	6 bd Bethelot 34000 MONTPELLIER
EI GROUPE	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
EMPREINTES ERGONOMIQUES	47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
EQUATION	Immeuble Le Lancaster - 455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS
EVARISK	49 bis avenue du Pont Juvenal – 34000 MONTPELLIER
FC2S CONSEIL	2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE
FC TRAJECTOIRE	7 rue de Cerdagne – Résidence Pyrénées-Cerdagne - 66000 PERPIGNAN
FERRE Joseph	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
FORMA3MIL	219 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS SUR CEZE
FORMAFRANCE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE

FORMASAUVER SAS	450rue Baden Powel – 34000 MONTPELLIER
FORMASUITE	12 rue Courbet - 82000 MONTAUBAN
FORMATION CONSEIL SANTE	288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ
FORMATIONS PIST	28 rue Carsalade du Pont – 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque
FORMATION STRATÉGIQUE	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
FORMEUM	Parc scientifique Georges Besse - 417 rue Georges Besse - 30035 NIMES Cedex 1
FORVALYS	43 impasse de la Flambère – 31300 TOULOUSE
FPC SUD-OUEST	9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE cedex
FPS	15 rue de Gavachon – 31470 SAINT-LYS
FREQUENCE CONSEIL	46 rue Saint-Firmin – 12850 ONET-LE-CHATEAU
GB CONSEIL	24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE
GRETA Midi-Pyrénées Nord – Agence ALBI	Lycée Bellevue – 131 rue du Commandant Blanché – 81000 ALBI
HYADES (Bureau)	10 allée du Dr Zamenhof – Bât Adriana 31000 TOULOUSE
I.P.S.T.-CNAM	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES	Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
IFCL	625 avenue de la Saladelles - 34130 SAINT AUNES
IG FORMATION	ZAE Cahors Sud - 46230 FONTANES
IN'FOR	84 rue de la Vannc – 81200 MAZAMET
INN'PACT	Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES
IN TEAM	14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE
IRCAF RESEAU	13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES
JB PARTNERS	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
JE MANAGE	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
JL FORMATIONS	7 chemin Lac des Rochers 11390 BROUSSES-ET-VILLARET
KANOPE	6 rue Roger Salengro 32000 - AUCH
LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL	22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS
LICSEO	4 chemin de la Gare – 34370 ST PAUL ET VALMALLE
LORRIS TUZZA	57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
MB FORMATION	Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
M2I FORMATION MONTPELLIER	Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER
MIDI-CTES	28 avenue Léin Blum 31500 TOULOUSE
MOI J'Y VAIS !	14 rue des Lignes 12850 SAINTE-RADEGONDE
ORQUE	21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
PICA CONSULTANT	ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE
POLYNICE Didier (DP Consultants)	66 rue de l'Escalette 34070 MONTPELLIER
PREVIPOL	72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE
PURPLE CAMPUS	99 impasse Adam Smith 34470 PEROLS
PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN	Maison de l'Economie – 1 avenue Général Hoche- 81000 ALBI
QIHO	222 place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER
RISK PARTNERS	15 rue Lamartine - 34920 LE CRES
SABINE ACCO FORMATION	Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE
SECUR'ELLE	14 chemin de Lartigue – Lotissement Le Parc de Peyroulet – 31330 MERVILLE
SEPT FORMATION	3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC
SINCEO	3 rue Ariane - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
Si2P SO	Technoparc – Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
SOTEL FORMATION	3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION
Union régionale CFDT	Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER
Union régionale CFTC	15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
VALORECIA	Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER
VALORIALE FORMATION	109c Chemin du Cantadu - Impasse du Cantadu - 34400 LUNEL

MNC SANTE

R76-2024-10-22-00001

Page 1

Arrêté modificatif n°11CPAM2022-7 du 22
octobre 2024

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard
Arrêté n° 11CPAM2022-7 du 22 octobre 2024
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Gard



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 11CPAM2022-7 du 22 octobre 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu Les arrêtés n° 11CPAM2022-1et n° 11CPAM2022-2 des 12 mai et 10 juin 2022, n° 11CPAM2022-3 du 27 juin 2022, n° 11CPAM2022-4 du 29 août 2023, n° 11CPAM2022-5 et 11CPAM2022-6 des 28 juin et 5 septembre 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu la demande formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire M. DUBOIS-BANTEGNIE Alois

Suppléant M. ANDRE Dominique

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DA COSTA SADORGE	Sylvie Alain	
		Suppléant(s)	Vacant HAIDAR	 Nour Eddine	
		Titulaire(s)	BONNEFOY CLEMENT	Christophe Lionel	
	CGT	Suppléant(s)	Non désigné Non désigné	 	
		Titulaire(s)	BARBIN DIOT	Guillaume Florence	
	CGT - FO	Suppléant(s)	CARBONNELL MOULAS	Evelyne Louise	
		Titulaire	BENKIRAT	Chérif	
	CFE - CGC	Suppléant	GIL	Mélissa	
		Titulaire	DEROBERT	Marie	
	CFTC	Suppléant	LA URET	Thierry	
		MEDEF	Titulaire(s)	COQ JARRICOT MA YMARD DE SURGELOOSE HYVERT-BARDONNET	Julie Valérie Philippe Pascale
	DUBOIS-BANTEGNIE			Alois	
	Suppléant(s)			ANDRE Non désigné Non désigné Non désigné	Dominique
	CPME			Titulaire(s)	BOUZIANE JEAN
Suppléant(s)			CAMMARATA PIERRET	Thierry-Hugues Marc-Antoine	
U2P	Titulaire		RATSIMBAZAFIARINLINA	Maminiaïna	
	Suppléant	SEBASTIEN	Olivier		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CARRIER CREPELLIERE	Marie Gérald	
		Suppléant(s)	CREISSEN JOLLIVET	Bernard Alice	
		FNATH	Titulaire	DO CARMO	Claude
Suppléant	DO CARMO		Jean		
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAF/UDAF	Titulaire	CHERMANNE	Juliana	
		Suppléant	CREPT	Dominique	
	UNAASS	Titulaire(s)	BOSC CARRE	Sylvain Stéphanie	
		Suppléant(s)	vacant Non désigné	 	
Personne qualifiée		LOOTEN	Eric		

Dernière(s) modification(s) le 22/10/2024

SGAMI SUD

R76-2024-10-10-00014

Arrête de composition de la commission de
sélection des Policiers Ajdoints de la Police
Nationale 3me session 2024 Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/52

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 3^{ème} session 2024
Centre de Corse**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3^{ème} session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- LIEVIN Mathieu - commandant de police – Chef SPAFA Ajaccio du SIPAF 2A
- MICAELLI Virginie – brigadière major de police – chef COE du SPAFA Ajaccio

Psychologue :

- FONTLUP Martine

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation des centres d'examen des centres de Marseille, Nice, Nîmes et Toulouse est composée de :

Présidence de Jury :

Présidente : Françoise SIVY, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : Nadia SECCHI, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines**

Signé

Françoise SIVY

SGAMI SUD

R76-2024-10-16-00007

Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer (PACTE) au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer (PACTE) au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense

N° SGAMI/DRH/BR/2024-54

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 114-1, R 114-1 et R 114-2 ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès verbal de la commission d'admission du 18 septembre 2024 établissant la liste des candidats admis ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est agréée en liste principale pour la spécialité « Hébergement et restauration », la candidature suivante :

Madame PARDIN Daena

ARTICLE 2 : le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines**

Signé

Françoise SIVY

SGAMI SUD

R76-2024-10-16-00006

Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté d'agrément du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 organisé dans les conditions prévues par l'article L. 4139-2 du code de la défense

N° SGAMI/DRH/BR/2024-53

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 114-1, R 114-1 et R 114-2 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès verbal de la commission d'admission du 18 septembre 2024 établissant la liste des candidats admis ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont agréées en liste principale par ordre alphabétique pour la spécialité « Hébergement et restauration », les candidatures suivantes :

Monsieur BAPST André Michaël

Monsieur FREBOURG Sébastien

Madame POMBO CARREIRO Maria

Madame QUILES Audrey

ARTICLE 2 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2024

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines**

Signé

Françoise SIVY

SGAMI SUD

R76-2024-10-18-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 23/02/2023 quant au montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Arrêté modifiant l'arrêté du 23/02/2023 quant au montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 06 février 2018 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant diminution de l'avance de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'avis conforme de la directrice régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2024,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre vingt cinq mille euros (85 000€).

Article 2

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 23 février 2023 et est exécutoire à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et la directrice régionale des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18/10/2024

Signé

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Christophe MIRMAND